

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE DE LA VALLEE DU DOUX

182 route de Lamastre
07300 Tournon-sur-Rhône

Références : 20260115-RAP-DAEN0047
Code AIOT : 0006102442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement SCIERIE DE LA VALLEE DU DOUX implanté 182 Route de Lamastre 07300 Tournon-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle est réalisé suite à une mise en demeure de respecter les niveaux sonores de 2015 et à un ancien signalement des gérants du camping voisin en mai 2021. Une amende administrative a été prise par le préfet de la Drôme le 23 mai 2023.

Les problèmes de propreté et de plan parcellaire ayant fait l'objet d'une mise en demeure du 13 juin 2022 ont été soldés lors de l'inspection du 22 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE DE LA VALLEE DU DOUX
- 182 route de Lamastre 07300 Tournon-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102442
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie de la Vallée du Doux, située route de Lamastre à Tournon-sur-Rhône, a pour activité la fabrication de charpentes en bois pour la construction d'habitation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Niveaux sonores	AP de Mise en Demeure du 20/07/2015, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant L'exploitant transmettra des propositions d'actions pour poursuivre la réduction des émissions sonores.	3 mois
			Actions correctives : Poursuivre les actions de réduction des émissions sonores pour atteindre la conformité du site.	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bruit	AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 2	Avec suites, Amende	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les mesures de bruit demandées. Des travaux ont été réalisés selon les préconisations du bureau d'étude acoustique. L'inspection constate une réduction du bruit de 15 dB environ. Malgré cette réduction conséquente, un dépassement de l'émergence de 3 dB persiste au point ZER2.

Certains traitements acoustiques préconisés par le bureau d'étude n'ont pas été mis en place. L'exploitant signale le coût important de ces traitements d'environ 150 000 €.

Concernant la mise en demeure du 13/06/2022, qui portait sur la réalisation de mesures de bruit, le nettoyage du site, et la transmission d'un plan parcellaire à jour, l'exploitant a répondu aux prescriptions. La mise en demeure est donc levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2023
Prescription contrôlée : La société Scierie de la vallée du Doux exploitant une scierie menuiserie équipée d'un bac de trempage pour le traitement du bois sur la commune de Tournon-sur-Rhône est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2015 en réalisant une mesure du niveau de bruit et de l'émergence suite à la réalisation des travaux, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Une première phase d'étude acoustique a été réalisée par DECIBEL FRANCE le 22 septembre 2022 (rapport L2EV093). Une deuxième campagne de mesure acoustique a été réalisée le 28 novembre 2023 en vue de réceptionner les travaux d'insonorisation sur la scie, le broyeur, et la déligneuse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/07/2015, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, respect du niveau de bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant de la société Scierie de la Vallée du Doux, dont l'établissement de travail et de traitement des bois est situé 182 route de Lamastre sur la commune de Tournon-sur-Rhône, est mis en demeure, sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : Lors de la première étude de 2022, le bureau d'étude a caractérisé les différentes sources de bruit et mesuré le niveau sonore en Zone à Émergence Réglementée. L'ensemble des équipements bruyants identifiés généraient une non-conformité importante, jusqu'à 15 dB au point ZER 1 : • les équipements générant l'émergence la plus importante sont la scie, la déligneuse et le broyeur ; • le point ZER 2 est moins impacté par le fonctionnement du site car celui-ci est dans l'ombre acoustique du bâtiment administratif de la scierie, et le niveau de bruit résiduel relevé dans cette zone est plus important ; • également sur l'ensemble de mesures, le point ZER 1 est davantage impacté par le passage du chariot élévateur car celui-ci est à proximité du stock de bois. Avec la scie, le broyeur représente une des sources les plus contributives en ZER 1.

À l'issue de cette première étude, plusieurs solutions d'insonorisation ont été proposées concernant la scie, le broyeur et la déligneuse. Il est constaté que ces sources ont fait l'objet de traitements :

- Scie : mise en place d'un écran acoustique à environ 2 m de cette dernière afin de limiter la propagation des ondes sonores émises chez les riverains.
- Broyeur : implantation d'un tunnel afin de couvrir partiellement le convoyeur du broyeur.
- Déligneuse : mise en place des rideaux acoustiques
- Raboteuse : installation remplacée et traitée.
- Calfeutrage de l'empileuse (réalisé après l'inspection en ce début d'année 2026).

Une partie des traitements acoustiques préconisés n'a pas été réalisée :

- pose de rideaux acoustiques en périphérie du préau sur une longueur d'environ 120 m, soit environ 600 m².
- pose de 345 m² de panneaux muraux.
- correction acoustique POLYPHONE (écho dont les sons répétitifs se superposent).

La dernière étude de bruit montre un dépassement de 3 dB au point ZER1. Le point ZER2 est conforme. On notera que le dépassement au point ZER1 avant travaux était de 15 dB.

Conclusions :

L'exploitant a produit des efforts et réalisé la plupart des mesures préconisées.

Il subsiste un dépassement au niveau de la ZER1 de 3 dB.

On notera également que l'exploitant indique avoir consulté son voisinage concernant les nuisances sonores. Aucun des riverains consultés ne se serait plaint. Le propriétaire du camping a changé récemment, l'exploitant a prévu de le rencontrer pour aborder ce sujet.

À ce stade, les niveaux de bruits réglementaires sont toujours dépassés de 3 dB et la mise en demeure n'est pas levée. Toutefois, les efforts de l'exploitant sont réels. On peut noter :

- Etude et panneaux anti-bruit : 51 000 €
- Panneaux pour casquette toiture : 2 000 €.
- Achat d'une nouvelle raboteuse (plus récente, moins sonore) et calfeutrage supplémentaire : 53 300 €.
- travaux en interne : Palissade en limite de propriété de 60 ml + Calfeutrage de l'empileuse – 50 m² : Estimation : 7 000 €.
- Déligneuse : achat de différentes pièces : vis, joint, roulements à bille... pour remplacer toutes les pièces d'usures : 27 000 €.

Ainsi, compte tenu des efforts déjà réalisés, l'inspection de l'environnement ne propose pas de sanction administrative à l'encontre de la scierie du Doux. Il est toutefois rappelé que, d'un point de vue administratif, la situation n'est toujours pas conforme et toujours sous le coup d'une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Demande de justificatif à l'exploitant

L'exploitant transmettra des propositions d'actions pour poursuivre la réduction des émissions sonores.

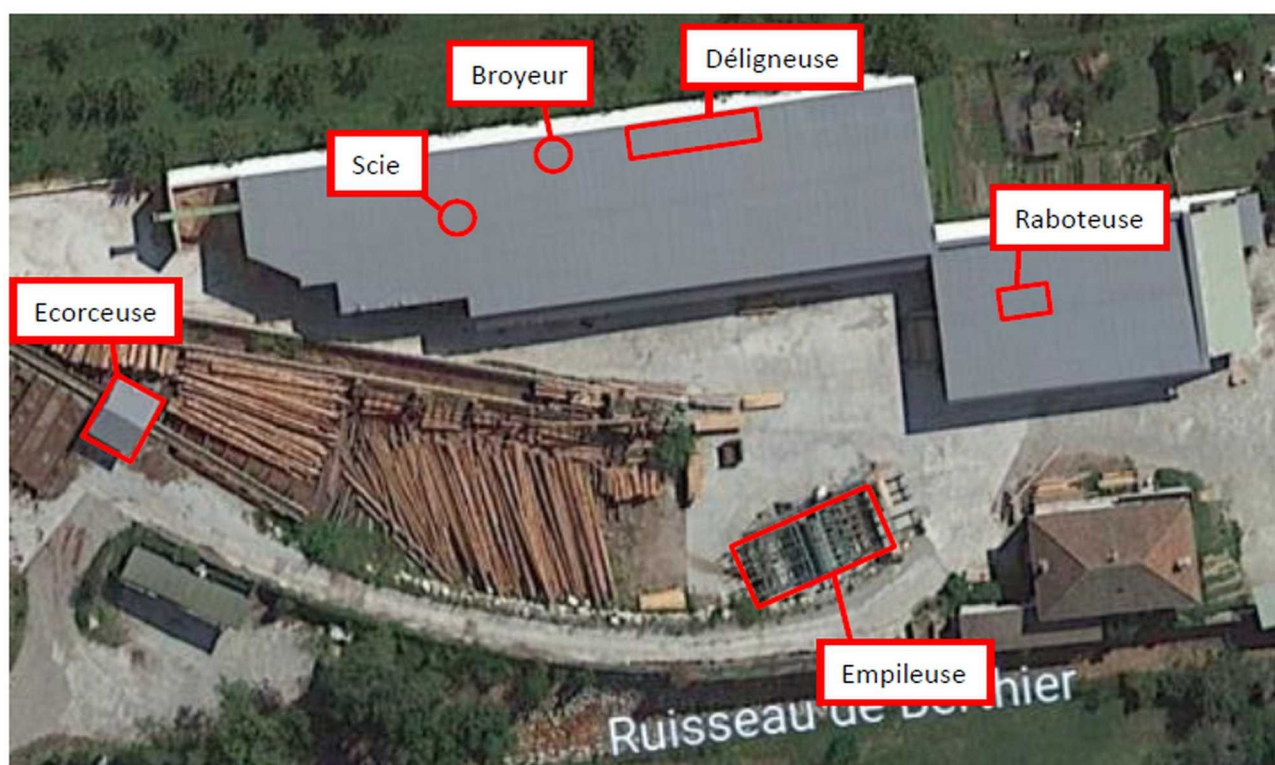
Proposition de délais : 3 mois

Proposition de suites :

Actions correctives : poursuivre les actions de réduction des émissions sonores pour atteindre la conformité du site.

Proposition de délais : 6 mois

ANNEXE



Plan des installations



Points de mesures